



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 41

Projet de loi 41

**An Act to protect
consumers during a
state of emergency**

**Loi visant à protéger
les consommateurs pendant
une situation d'urgence**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 20, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 décembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits increases during a state of emergency in the price of products needed to protect health and safety and to protect property.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit l'augmentation du prix des produits nécessaires à la protection de la santé, de la sécurité et des biens pendant une situation d'urgence.

**An Act to protect
consumers during a
state of emergency**

**Loi visant à protéger
les consommateurs pendant
une situation d'urgence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Prohibition

1. (1) During a state of emergency, no person whose business includes the retail sale of products shall sell to a person who resides in an area in which a state of emergency exists a necessary product at a price higher than the price of the product immediately before the state of emergency was in effect.

1. (1) Pendant que dure une situation d'urgence, une personne dont les activités commerciales comprennent la vente au détail de produits ne doit pas vendre à quiconque réside dans la zone où se produit cette situation un produit nécessaire à un prix supérieur au prix du produit immédiatement avant la survenance de la situation d'urgence.

Interdiction

Definition

(2) In this Act,

(2) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

Définition

“necessary product” means food, clothing, firewood, gasoline, batteries and any other thing that a person may require during a state of emergency to protect his or her health or safety or to protect his or her property.

«produit nécessaire» S'entend d'aliments, de vêtements, de bois de chauffage, d'essence, de piles et de toute autre chose dont une personne peut avoir besoin pour protéger sa santé, sa sécurité ou ses biens pendant que dure une situation d'urgence.

Penalty

2. (1) Any individual who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

2. (1) Le particulier qui contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Peine

Corporations

(2) Any corporation who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000.

(2) La personne morale qui contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$.

Personnes
moralesCommence-
ment

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *State of Emergency Consumer Protection Act, 1999*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur la protection des consommateurs dans une situation d'urgence*.

Titre abrégé